



BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES
30 OCTOBRE ET 12 DÉCEMBRE 1963
RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. EMMANUEL MONICK,	<i>Président d'Honneur.</i>
HENRI DEROY,	<i>Président.</i>
JEAN REYRE,	<i>Vice-Président Directeur Général.</i>
MAURICE BÉRARD,	<i>Administrateur.</i>
PIERRE BERCOT,	—
LOUIS BRICARD,	—
RENÉ DAMIEN,	—
PIERRE DAVID-WEILL,	—
FRANÇOIS DE FLERS,	—
RENAUD GILLET,	—
EMILE GIRARDEAU,	—
RAOUL DE VITRY,	—
ARNAUD DE VOGÜÉ,	—

Censeurs :

MM. HENRY DE BLETTERIE, HENRY BURNIER, JOSEPH MOISE, EDMOND SPITZER

Commissaire du Gouvernement :

M. RENÉ DE LESTRADE

Commissaires aux Comptes :

MM. Carlos MULQUIN, Henri LÉON et Philippe SIMON
Commissaires agréés par la Cour d'Appel de Paris

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.680.000 FRANCS

Registre du Commerce : Seine N° 54-B-5515 — L.B.F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 OCTOBRE 1963

Rapport du Conseil d'Administration,
Résolutions de l'Assemblée.

RAPPORT
PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 30 OCTOBRE 1963

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire
— pour soumettre à votre approbation le contrat d'apport-fusion
intervenu entre la Société Financière Elysées-Neuilly et votre Etablis-
sissement,

— pour vous demander d'autoriser votre Conseil à porter, sur ses
seules décisions, le capital jusqu'à un montant nominal maximum de
F 400.000.000.

Aux termes de l'accord, dont il va vous être donné lecture, la
Société Financière Elysées-Neuilly ferait apport à la Banque de Paris
et des Pays-Bas de la totalité de son actif, constitué essentiellement par
40.332 actions de la Compagnie des Compteurs. En contrepartie, notre
Etablissement prendrait à sa charge l'intégralité du passif de la Société
et remettrait aux Actionnaires de celle-ci 26.600 actions d'apport de
la Banque de Paris et des Pays-Bas de F 100, entièrement libérées,

portant jouissance du 1^{er} janvier 1963. Il renoncerait à exercer le droit d'attribution attaché aux actions de la Société Financière Elysées-Neuilly qu'il possède. Nous serions ainsi amenés à procéder à une augmentation de notre capital social qui, de ce fait, passerait de F 200.020.000 à F 202.680.000.

L'échange des titres se ferait sur la base de 8 actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour 9 actions de la Société Financière Elysées-Neuilly.

Les résolutions que nous vous soumettons ont pour objet d'approuver provisoirement le contrat d'apport-fusion qui a été signé le 20 septembre dernier par des représentants des deux Etablissements, ainsi que l'augmentation de capital de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui en est la conséquence.

Nous vous demandons également de désigner un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports effectués par la Société Financière Elysées-Neuilly. Ce commissaire, dont vous aurez à fixer la rémunération, vous soumettra son rapport au cours d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, qui aura à décider de l'approbation définitive de l'apport-fusion.

Nous vous demandons par ailleurs de bien vouloir, pour une période de cinq ans, à partir de la présente Assemblée, autoriser votre Conseil à porter ultérieurement, sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de F 400.000.000.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 30 Octobre 1963

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend connaissance d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 septembre 1963, aux termes duquel la Société Financière Elysées-Neuilly fait apport, à titre de fusion, à la Banque de Paris et des Pays-Bas de la totalité de son actif au 31 août 1963 contre l'engagement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, société absorbante :

— de prendre en charge la totalité du passif et des frais d'absorption de la société absorbée.

— et, en outre, de remettre aux actionnaires de la société absorbée, sous l'exception signalée ci-après, 26.600 actions de F 100 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 1963, que la société absorbante créera à titre d'augmentation de son capital social.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux actionnaires de la société absorbée, dans la proportion de huit actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour neuf actions de la Société Financière Elysées-Neuilly possédées.

Il est fait remarquer que, dans l'acte d'apport-fusion, la Banque de Paris et des Pays-Bas déclare renoncer expressément à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire de 75 actions de la Société Financière Elysées-Neuilly.

L'Assemblée approuve ledit apport-fusion, aux conditions et suivant les modalités qui sont stipulées dans l'acte précité, sous la double réserve, d'une part, de l'approbation de cet apport par une

Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Financière Elysées-Neuilly, et d'autre part, de son approbation définitive par une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au vu du rapport présenté par le Commissaire ci-après désigné, conformément à la loi.

Deuxième Résolution

En conformité des prescriptions légales, l'Assemblée nomme M. Carlos Mulquin, ou à son défaut, en cas d'empêchement, M. Philippe Simon, Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports dont il est fait mention dans la première résolution ci-dessus et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

L'Assemblée fixe à F 3.000 la rémunération de ce Commissaire.

Troisième Résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus et sous la double réserve qui y est exprimée, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la Banque de Paris et des Pays-Bas, pour le porter de F 200.020.000 à F 202.680.000, par la création de 26.600 actions d'apport de F 100 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 1963, à remettre en rémunération de leur apport dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans l'acte d'apport-fusion aux actionnaires de la Société Financière Elysées-Neuilly, à l'exception de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui renonce à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire d'actions de la société absorbée.

L'Assemblée décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital, toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, dans les répartitions éventuelles de bénéfices, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

L'Assemblée, sous les mêmes réserves que celles auxquelles est subordonnée la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, décide de remplacer le premier alinéa de l'article 6 des Statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à F 202.680.000 et divisé en 2.026.800 actions de F 100 nominal entièrement libérées. »

Quatrième Résolution

L'Assemblée,

Revenant sur les décisions prises antérieurement dans sa deuxième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 mai 1960 :

1° annule, à concurrence de la fraction pour laquelle elle n'a pas été utilisée à ce jour, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social jusqu'à un montant nominal de F 250.000.000 par l'émission d'actions à souscrire contre espèces ou par l'incorporation de réserves ou de primes d'émission.

2° autorise ledit Conseil à porter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de F 400.000.000, soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime d'émission, soit par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou primes d'émission alors existantes, à effectuer par distribution d'actions gratuites ou par élévation du nominal des actions existantes.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces augmentations de capital aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, en conformité des prescriptions statutaires et de la loi, notamment fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, ou le montant dont le capital nominal des actions sera augmenté et la date de jouissance de ce nouveau montant nominal,

fixer, en cas d'émission d'actions contre espèces, le prix d'émission ainsi que toutes dates, délais et conditions pour l'exercice de tous droits de souscription réservés par préférence aux propriétaires

d'actions anciennes, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant Notaire,

apporter aux Statuts, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, toutes les modifications qui en résulteront en ce qui concerne le nombre ou le montant nominal des actions composant le capital social,

décider, s'il y a lieu, qu'après la réalisation définitive d'une augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation, toutes les actions, tant anciennes que nouvelles représentant alors ledit capital, pourvu que leur nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent même jouissance, recevront, dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquelles elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles,

et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes les opérations et formalités, fixer toutes les conditions utiles pour la réalisation de cette ou ces augmentations de capital.

L'Assemblée,

Décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 6 des Statuts par le texte suivant :

« En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
« du 30 octobre 1963, le Conseil d'Administration est autorisé
« à porter en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capi-
« tal social jusqu'à un montant nominal maximum de F 400.000.000,
« soit par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par
« incorporation de réserves ou de primes d'émission. »

Cinquième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 DÉCEMBRE 1963

Rapport du Conseil d'Administration,
Rapport du Commissaire aux apports,
Résolutions de l'Assemblée.

— 11 —

RAPPORT
PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 12 DÉCEMBRE 1963

MESSIEURS,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation le rapport du Commissaire que vous avez nommé, lors de l'Assemblée du 30 octobre dernier, à l'effet d'apprécier les apports faits à votre Société par la *Société Financière Elysées-Neuilly*.

Ce rapport va vous être lu et, si vous en adoptez les conclusions, vous aurez à constater l'absorption définitive de la *Société Financière Elysées-Neuilly* par la *Banque de Paris et des Pays-Bas*, selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées, en date du 20 septembre 1963.

Les actionnaires de la *Société Financière Elysées-Neuilly* recevront 26.600 actions d'apport, dans la proportion de 8 actions de la *Banque de Paris et des Pays-Bas* pour 9 actions de la *Société Financière Elysées-Neuilly* et le capital de votre Banque sera porté de F 200.020.000 à F 202.680.000.

Les résolutions que nous vous soumettons ont pour objet de constater la réalisation définitive de ces opérations et d'approuver les modifications statutaires qui en sont la conséquence.

D'autre part, la Loi du 16 novembre 1940, modifiée le 22 décembre 1954, permet de dépasser, en cas de fusion de sociétés, le nombre maximum légal des Administrateurs d'une société anonyme. Conformément aux dispositions prévues dans l'acte d'apport-fusion précité, nous vous proposons d'appeler M. Louis BRICARD, Administrateur de la *Société Financière Elysées-Neuilly*, aux fonctions d'Administrateur de votre Société.

ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ÉLYSÉES-NEUILLY

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

MESSIEURS,

Par la deuxième résolution de votre Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 1963, vous m'avez désigné comme Commissaire aux fins d'apprécier la consistance et la valeur de l'apport fait à la *Banque de Paris et des Pays-Bas*, à titre de fusion par la *Société Financière Elysées-Neuilly*, ainsi que la rémunération attribuée à cet apport.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Aux termes d'une convention en date du 20 septembre 1963, dont vous avez accepté le principe par la première résolution de votre Assemblée Extraordinaire sus rappelée, la *Société Financière Elysées-Neuilly* fait apport à votre Société de l'universalité de ses éléments actifs et passifs tels qu'ils existaient au 31 août 1963, suivant bilan arrêté à cette date, et qui ont été soumis à l'approbation des actionnaires de l'apporteuse le 30 octobre 1963.

Les actifs apportés consistent dans les biens suivants :

1° Le fonds de commerce, en tous ses éléments ..	mémoire
2° Un portefeuille de valeurs mobilières composé de 40.332 actions de F 100 de la <i>Compagnie des Compteurs</i> , évalué	F 16.777.305,36
3° Des créances diverses inscrites au bilan pour F	47.718,05
Total des actifs apportés	F 16.825.023,41

En regard de ces actifs, votre Société prend en charge le passif existant au 31 août 1963 et qui, d'après le Bilan à cette date s'élève à F 6.488.401,70 étant précisé qu'à concurrence de F 5.123.889,26 le passif est constitué par des comptes débiteurs en faveur de la *Banque de Paris et des Pays-Bas* qui se trouveront éteints par confusion lors de la réalisation définitive de l'absorption.

L'actif net apporté est ainsi de F 10.336.621,71

En rémunération de cet actif net, il devrait être attribué à l'apporteuse 26.666 2/3 actions de F 100, à remettre à ses actionnaires sur la base de 8 actions de votre Société contre 9 actions de la Société absorbée.

La *Banque de Paris et des Pays-Bas* propriétaire de 75 actions de la *Société Financière Elysées-Neuilley* devrait recevoir 66 2/3 actions, mais votre Société ne pouvant détenir ses propres actions, elle renonce expressément à ses droits qui, en tout état de cause, s'éteignent par confusion.

En conséquence, la *Banque de Paris et des Pays-Bas* ne procédera qu'à une augmentation de capital de F 2.660.000 divisés en 26.600 actions de F 100 portant jouissance au 1^{er} janvier 1963.

La matérialité des apports est certaine.

En ce qui concerne leur évaluation, le seul poste qui pouvait donner lieu à une valeur à substituer à la valeur comptable, consistait dans les 40.332 actions de la *Compagnie des Compteurs*.

Ces actions étant cotées, on s'est référé aux cours de Bourse, et on en a retenu le cours moyen entre le 20 juin et le 19 septembre 1963, c'est-à-dire pendant la période de trois mois qui a précédé la signature de l'acte de fusion.

En ce qui concerne la valeur de l'action attribuée en rémunération, on a utilisé la même méthode et on a retenu la moyenne des cours de l'action *Banque de Paris et des Pays-Bas* pendant la même période.

C'est en partant de cette méthode qu'on a abouti à la parité de 8 actions *Banque de Paris et des Pays-Bas* contre 9 actions *Société Financière Elysées-Neuilley*.

En résumé, les apports étant certains, leur évaluation et leur rémunération correctes, je ne peux que vous proposer de ratifier définitivement la convention de fusion du 20 septembre 1963, dont vous avez déjà approuvé le principe le 30 octobre dernier.

Le Commissaire aux apports :
Carlos MULQUIN.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 12 Décembre 1963

Première Résolution

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 1963, à l'effet d'apprécier la valeur des apports effectués, à titre de fusion, à la *Banque de Paris et des Pays-Bas*, par la *Société Financière Elysées-Neuilly*,

Adopte les conclusions de ce rapport et, constatation faite de l'approbation de l'apport-fusion précité par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la *Société Financière Elysées-Neuilly*, déclare approuver définitivement le dit apport-fusion, aux conditions et selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées en date du 20 septembre 1963.

Deuxième Résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la première résolution, constate :

1° que l'absorption de la *Société Financière Elysées-Neuilly* par la *Banque de Paris et des Pays-Bas*, est définitivement réalisée ;

2° que l'augmentation de capital de F 200.020.000 à F 202.680.000 provisoirement décidée par la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 1963 se trouve définitivement réalisée, la double réserve à laquelle était subordonnée la réalisation de cette augmentation de capital ayant maintenant cessé d'exister ;

3° que du fait de la disparition de ladite double réserve, la modification apportée au texte de l'article 6 des Statuts de la *Banque de Paris et des Pays-Bas* par la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires précitée, devient définitive ;

4° qu'en conséquence, la *Société Financière Elysées-Neuilly* se trouve dissoute de plein droit, la *Banque de Paris et des Pays-Bas* prenant la suite de la Société absorbée pour effectuer toutes opérations, notamment celles qui sont la conséquence de la dissolution, telle que la remise aux actionnaires de ladite Société absorbée de huit actions de la *Banque de Paris et des Pays-Bas* pour neuf actions de la *Société Financière Elysées-Neuilly* possédées.

Troisième Résolution

L'Assemblée, en application de l'article 1^{er} § 5 de la Loi du 16 novembre 1940, modifiée le 22 novembre 1954 et en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent, nomme Administrateur pour une durée de six années, M. Louis BRICARD.

Quatrième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

IMPRIMERIE SPECIALE
DE BANQUE
2, RUE CARNOT, MONTREUIL